Parti Socialiste du Landeron
Rue de Nugerol 13
CH-2525 Le Landeron

Phone +41 79 409 17 46
E-Mail maobotti@gmail.com
Web www.ps-landeron.ch

Le Landeron 28.01.2023

Statuts du Parti Socialiste du Landeron

Abréviations

- Parti socialiste **PS**
- Parti socialiste suisse **PSS**
- Parti socialiste neuchâtelois **PSN**
- Parti socialiste du Landeron **PSL**
- Assemblée générale **AG**
- Le groupe socialiste au Conseil général **Le Groupe**
- Groupe de travail (commission interne) **GT**
- Conseil Communal (& Conseiller Communal) **CC**
- Conseil Général (& Conseiller Général) **CG**

Termes utilisés dans le texte

La rédaction des présents statuts est à considérer comme épicène, c'est à dire, valable pour le masculin et le féminin.

CHAPITRE I: Constitution – Siège – Responsabilité

Art. 1 – Constitution et affiliations

Le parti socialiste du Landeron (PSL) est constitué au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Il constitue une section locale du parti socialiste suisse (PSS).

Il est rattaché en tant que section, à la section cantonale neuchâteloise du parti socialiste (PSN).

Art. 2 – Siège

Le siège du PSL est à CH-2525 Le Landeron (NE), Suisse.

Art. 3 – Responsabilité

Seule la fortune sociale du PSL peut garantir les dettes de celui-ci. La responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

© 2023 Parti Socialiste du Landeron, CH-2525 Le Landeron, Suisse

CHAPITRE II : Buts

Art. 4 – En général

Le PSL défend et développe les idées et les conceptions du socialisme démocratique. Il mène une réflexion et prend position sur les objets politiques et sociaux. Il s'intéresse notamment aux sujets concernant la vie régionale ou locale et la population du Landeron. Il stimule le débat politique dans la région et mène une réelle politique d'information auprès de ses membres et de la population.

Art. 5 – En particulier

Il défend les intérêts du Landeron en menant une action politique socialiste soutenue et coordonnée au sein des diverses institutions dans lesquelles il est représenté. Il participe à la vie du parti par ses délégations et représentations auprès du PSN et du PSS. Il agit conformément aux statuts du PSS et du PSN.

CHAPITRE III : Membres

Art. 6 – Admission

Toute personne qui désire adhérer au PSL peut en faire la demande au comité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un membre actif du PSL, soit par Internet.

Le comité décide de l'admission provisoire d'un nouveau membre. Les admissions sont avalisées par l'assemblée générale.

Art. 7 – Démission

Toute démission doit être adressée au comité, par écrit. Elle peut être faite en tout temps. La cotisation de l'année civile en cours reste due.

Art. 8 – Exclusion

Sont des motifs d'exclusion :

- La violation intentionnelle ou par négligence grave des présents statuts.
- Le fait d'appartenir à une entité politique dont les buts sont incompatibles avec ceux du parti socialiste.
- Tout autre acte rendant incompatible l'exercice de la fonction de membre du PSL.

Le comité décide de l'exclusion d'un membre. Le membre concerné est informé par écrit de son exclusion et des motifs invoqués. Il a un droit de recours contre cette décision, qu'il transmettra par écrit à l'assemblée générale au plus tard 60 jours avant la prochaine assemblée générale. L'AG statue sur son recours.

Art. 9 - Radiation

Tout membre qui, après rappel, ne paye plus de cotisations depuis deux ans est radié des listes du PSL. Le comité est chargé d'exécuter cette radiation et d'informer le membre par écrit. De plus, il vérifiera une fois par année l'intérêt de tous les sympathisants afin de garder sa liste de contacts à jour.

© 2023 Parti Socialiste du Landeron, CH-2525 Le Landeron, Suisse

Art. 10 - Obligations

Les membres sont tenus de :

- Respecter les présents statuts, les règlements annexés ainsi que les décisions prises par les organes.
- Respecter les délais impartis pour les affaires administratives.
- Honorer les engagements qu'ils ont pris ou transférer ces derniers si leur disponibilité venait à manquer.
- S'acquitter annuellement de leur cotisation.

CHAPITRE IV : Séances et vie politique du PSL

Art. 11 – Séances

Un agenda annuel est mis à disposition des membres au début de chaque année.

Le PSL se réunit en séance au moins une fois avant chaque séance du CG.

Les membres sont convoqués par courrier électronique 10 jours avant chaque événement.

Les membres ont le droit de vote lors de ces séances. Les décisions se prennent à la majorité. Le président départage en cas d'égalité.

Un PV de décisions des séances est rédigé et transmis par courrier électronique à tous les membres dans les 5 jours après la séance.

Art. 12 - Compétences

Les compétences du PSL lors de ces réunions sont :

- Etude de l'ordre du jour du CG et préparation des interventions.
- Lancement d'initiatives, de motions ou de référendums communaux.
- Recommandations à ses représentants qui siègent dans les divers organes du PSS, PSN et à ses représentants qui siègent dans des organes publics ou politiques.
- Détermination des positions du PSL lors de votations touchant à la politique régionale, cantonale et fédérale.
- Désignation de ses candidats au CC, au bureau du CG, au CG et aux commissions et représentations du CG.
- Constitution des listes de ses candidats lors d'élections communales.
- Constitution des listes de ses candidats proposés au PSN ou au PSS lors d'élections cantonales ou fédérales ainsi que lors d'élections judiciaires.
- Présentation des candidatures de la section auprès du PSN lors d'élections statutaires ou de nominations relevant du parti cantonal.
- Création ou clôture de GT.
- Attribution des mandats de la section aux AG ou aux Congrès du PSN et du PSS.

CHAPITRE V : Organes

Art. 13 - En général

Les organes du PSL sont :

A) L'AG
B) Le groupe
C) Le comité
D) Les vérificateurs de comptes

En outre, le PSL comprend des groupes de travail (GT). Ceux-ci n'ont pas la qualité d'organe.

© 2023 Parti Socialiste du Landeron, CH-2525 Le Landeron, Suisse

A) L'assemblée générale (AG)

Art. 14 - Rôles et composition de l'AG

L'AG est l'organe suprême du PSL. Elle se compose de tous les membres du PSL.

Art. 15 - Assemblée générale ordinaire

L'AG du PSL se réunit en séance ordinaire une fois l'an, au plus tard 6 mois après la fin d'une année civile.

Art. 16 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale du PSL est convoquée en séance extraordinaire sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/3 des membres inscrits.

Art. 17 - Convocation

La date, le lieu et l'ordre du jour de l'AG doivent être communiqués au plus tard 30 jours avant sa tenue. La convocation se fait par envoi postal.

Art. 18 - Compétences de l'AG

Les compétences de l'AG sont les suivantes :

- Fixation de la ligne politique du PSL.
- Adoption du budget et décharge des comptes.
- Election du président du PSL une fois l'an.
- Election des membres du comité du PSL une fois l'an.
- Election des vérificateurs des comptes et de leur suppléant une fois l'an.
- Fixation des cotisations des membres une fois l'an.
- Admissions et exclusions de membres.
- Prise de connaissance des démissions.
- Nomination de membres d'honneur.
- Révision partielle ou totale des statuts.

Art. 19 - Propositions à l'AG

Pour figurer à l'ordre du jour de l'AG, toute proposition d'un membre ou d'un GT doit être adressée préalablement au comité, au plus tard 60 jours avant la tenue de l'AG. Si les délais ne sont pas respectés pour des motifs excusables, le comité statue.

En début d'une AG, un objet peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande de 2/3 des présents.

Art. 20 - Votes à mains levées

Les votes ont lieu à mains levées, les décisions sont prises à la majorité simple. Le président vote comme tout autre membre. En cas d'égalité des voix, l'emporte le camp qui bénéficiait de la voix du président. S'il s'est abstenu, il départage.

Art. 21 - Votes à bulletins secrets

L'AG peut décider qu'un vote se déroulera à bulletin secret. En cas d'égalité, la procédure est renouvelée. Si l'égalité persiste, la décision est prise par tirage au sort.

© 2023 Parti Socialiste du Landeron, CH-2525 Le Landeron, Suisse

Art. 22 – Procès-verbal

Un procès-verbal des décisions de chaque AG est envoyé à chaque membre dans les 60 jours après celle-ci et est adopté lors de l'AG suivante.

B) Le groupe socialiste au Conseil général (le Groupe)

Art. 23 – Rôles et composition du Groupe

Le groupe se compose de tous les élus. Il comporte un président et un vice-président (élus par l'AG) représentant le PSL au CG.

Les délibérations du groupe se font dans le cadre des séances de préparation du CG du PSL.

Art. 24 – Compétences du Groupe

Le groupe représente la position du PSL au CG. Ses compétences se limitent aux éléments du règlement organique du CG, qu'il utilise au mieux pour défendre les positions du PSL.

C) Le Comité

Art. 25 – Rôles et composition du Comité

Le comité est l'organe de gestion de la section. Il met en place les structures et outils pour que le PSL puisse exercer sa fonction et atteindre ses buts.

Le comité du PSL est composé

- du Président
- du Vice-président
- du Secrétaire
- du Caissier
- de tout autre membre intéressé ayant été élu dans le comité par l'AG

Art. 26 – Compétences du Comité

Les compétences du comité sont :

- Définition des ordres du jour et thèmes des AG et des séances du PSL.
- Emission de recommandations à l'AG et aux séances du PSL.
- Préavis sur les budgets et la décharge des comptes.
- Préparation du budget.
- L'autorité de conciliation en cas de litige au sein du PSL.
- Admission provisoire des nouveaux membres.
- Exclusions de membres.
- Organisation ou participation du PSL à des activités ou manifestations villageoises ou régionales.
- Planification des prochaines séances du PSL.
- Planification de l'AG.
- Convocation de l'AG.
- Exécution des décisions de l'AG et du PSL.
- Création, suppression et révision partielle ou totales des règlements annexés aux présents statuts.
- Gestion des affaires courantes.
- Préparation et gestion de l'agenda (planification annuelle).
- Dépenses extrabudgétaires.
- Transmission aux membres des communications du PSN et PSS.
- Décisions imposées par l'urgence.

© 2023 Parti Socialiste du Landeron, CH-2525 Le Landeron, Suisse

Les engagements financiers sont exécutés par le caissier sur décision du comité. Pour des montants inférieurs à 200.- CHF, la décision peut exceptionnellement être prise par le président seul.

Art. 27 – Vote

Les votes au comité se font à la majorité. Le président départage en cas d'égalité.

D) Les vérificateurs de comptes

Art. 28 – Rôles et composition

Les vérificateurs de comptes composent l'instance de contrôle des comptes du PSL.

Les vérificateurs de comptes se constituent

- d'un vérificateur de comptes 1
- d'un vérificateur de comptes 2
- d'un vérificateur suppléant

Art. 29 – Elections

Les vérificateurs de comptes sont élus par l'AG pour une période de 1 an. En principe, selon un tournus annuel, le vérificateur des comptes 1 sort de la commission de vérification des comptes après l'AG, le vérificateur des comptes 2 devient vérificateur des comptes 1 et le suppléant en devient vérificateur des comptes 2. L'AG élit le nouveau suppléant.

Art. 30 - Attributions

Après chaque bouclement annuel des comptes, les vérificateurs contrôlent les comptes, en font rapport à l'AG. Ils proposent à l'AG, le cas échéant, d'accepter les comptes et d'en donner décharge au comité.

Art. 31 - Incompatibilité

Un vérificateur de comptes ne peut pas simultanément siéger au comité.

CHAPITRE VI : Finances

Art. 32 - Ressources financières

Les ressources financières du PSL sont :

- Les cotisations annuelles des membres, progressives selon le revenu imposable de chaque membre.
- Les dons et legs, notamment par les sympathisants.
- Les revenus issus de l'organisation de manifestations ou de la participation à des manifestations.
- Les revenus provenant de ventes d'articles en relation avec l'action politique.

Le montant de la cotisation des membres est fixé par l'AG une fois l'an. Il figure dans un règlement annexe. Les sympathisants sont libres de cotiser selon leurs souhaits. L'exercice financier correspond à l'année civile en cours.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Art. 33 Engagement

Le PSL peut être engagé par le/la président(e), le/la caissier(ère), un membre du comité.

Art. 34 - Dissolution

La dissolution du PSL ne peut être décidée que par une AG extraordinaire dont ce seul point figurera à l'ordre du jour. Pour être valable, la dissolution doit être décidée par au moins 4/5 des membres présents et pour autant qu'au moins 2/3 des membres du PSL soient présents. Si moins des 2/3 des membres sont présents, une nouvelle AG est convoquée par devoir. Cette dernière est compétente indépendamment du nombre de membres présents. En cas de dissolution du PSL en vue de la participation à une fusion de sections socialistes, la fortune sociale et les biens du PSL sont versés à la nouvelle section créée à l'occasion de cette fusion. En cas de dissolution, la fortune sociale et les biens du PSL sont versés au PSN. L'AG extraordinaire de dissolution nomme les liquidateurs.

Art. 35 – Cas non prévus par les statuts

Les cas non prévus par les présents statuts sont réglés par le comité, sous réserves de ratification par l'AG. Des règlements séparés peuvent être établis et avalisés par l'AG.

Art. 43 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été ratifiés par l'assemblée générale réunie au Landeron le 11 mars 2014.
Les présents statuts ont été modifiés avec la suppression du PSLN et pour l'ouverture d'un compte bancaire en ajoutant l'Art 33 Engagement, le 28.01.2023.

Ils entreront en vigueur immédiatement après leur approbation par le comité cantonal du PSN.

PARTI SOCIALISTE DU LANDERON

La Présidente

Maura Bottinelli

La Secrétaire

Gilliane Bürli

PARTI SOCIALISTE NEUCHATELOIS

Présidence

Vice-Présidence

© 2023 Parti Socialiste du Landeron, CH-2525 Le Landeron, Suisse